



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation
du classement et du fonctionnement des activités de la société TG GRISET
située sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la société TG GRISET à exploiter un établissement ayant comme activité principale la fonderie et le laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le donner acte du 26 août 2014 délivré à la société TG GRISET concernant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 relatif à la demande de changement d'exploitant et à l'actualisation des garanties financières présentée par la société TG GRISET ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 28 octobre 2019 relatif à la situation administrative de l'ensemble des productions et équipements en exploitation sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport et les propositions du 30 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les installations de transformation de cuivre et alliages de cuivre répertoriées sous la rubrique n° 2552-1 exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870) relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations de transformation de cuivre et alliages de cuivre répertoriées sous la rubrique n° 2552-1 exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les rubriques et le classement des installations exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TG GRISET dont le siège social est situé à Villers-Saint-Paul (60 870) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue du Grand Pré, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 et de celles du présent arrêté.

Article 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (fonderie de bronze)	Soit une capacité totale de production de 18 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Hall n° 4: Refendage cisaille B85 : 300 kW F88 : 30 kW Cisaille B84 : 40 kW DE : Lignes Estampage : 600 kW Généraux : 100 kW Laminoir Duo/Quatro : 50 kW Hall n° 5: Fraisage FR02 : 300 kW Laminoir Duo/Quatro : 1350 kW Hall n° 7 Laminoir C22 : 1300 kW Planage F89 : 50 kW Ligne de détentionnement D02 : 40 kW Line de finition F87 : 10 kW Refendage Cisaille B73 : 120 kW Refendage Cisaille B75 : 60 kW Four recuit continu AP : 200 kW Hall n°8 Refendage Cisaille B86 : 200 kW	La puissance totale installée des machines de travail mécanique est de 4 750 kW	E
2565-2	Traitement de surface (décapage et dégraissage) par voie électrolytique ou chimique, les volumes de bains actifs sont les suivants : Installation de décapage Hall n°3 : 1 140 l Installation de décapage Hall n°8 : 3 700 l 2 Installations de décapage contiguës Hall n°7 et 8 : 3 600 l (2*1800 l) Installation de dégraissage Hall n°7 : 1 370 l	9 810 l	E

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert :</p> <p>2 tours d'une puissance thermique évacuée unitaire de 3 000 kW.</p> <p>1 tour d'une puissance thermique évacuée de 750 kW.</p> <p>1 tour d'une puissance thermique évacuée de 500 kW.</p>	<p>La puissance thermique évacuée maximale est égale à 7 250 kW.</p>	E
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 :</p> <p>35 chauffages à tube radiant fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 33 kW soit 1155 kW,</p> <p>4 unités dans le hall 5,</p> <p>6 unités dans le hall 6,</p> <p>2 unités dans le hall 6bis,</p> <p>12 unités dans le hall 7,</p> <p>11 unités dans le hall 8,</p> <p>2 appareils de chauffage à air pulsé fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 200 kW chacun soit 400 kW.</p> <p>2 groupes électrogènes de secours en cas de coupure de courant pour l'alimentation des fours bronze fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 200 kW chacun soit 400 kW</p>	<p>1 955 kW</p>	DC
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p> <p><u>Hall 4</u> : 4 fours de recuit (Fofuni, Cloches, B2000, Fofuni n°2)</p> <p><u>Hall 5</u> : 1 four de recuit statique</p> <p><u>Hall 2</u> : 2 fours homogénéisation C et D</p> <p><u>Halls 7 et 8</u> : 2 fours de recuit APL</p>		DC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m²</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de chutes de métaux cuivreux non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 950 m²</p>	D

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : Activité de remplacement de bouteilles de gaz sur chariot de manutention non classée selon la rubrique actuelle.	-	NC-
4510	Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	3 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : gaz de soudure	0,1 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Bouteilles de propane : 0.335 t	0,5 t	NC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	- 1 cuve de GPL de 4,5 m ³ : 2 610 kg ;	NC
4320	Stockage d'aérosols pour les besoins de la maintenance	0,1 t	NC
4719	Acétylène, 60 kg pour utilisation en gaz de soudage	Quantité totale maximale : 0.09 t	NC
4331	Stockage de produits inflammables	3,5 t	NC
4734	Stockage de fioul domestique pour les chariots de manutention en cuve aérienne	1,35 t	NC
1435	Installation de distribution de gasoil pour le remplissage du réservoir du chariot élévateur 12 t.	1,35 t	NC
1510	Stockages de matières premières ou produits finis (métal) avec des palettes bois et avec du carton et/ou du film plastique	< 50t	NC
4801	Le charbon sert à couvrir les bains de fusion du bronze pour éviter l'oxydation.	2 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Volume stocké : Papier : 60 m ³ Tasseau : 10 m ³ Mandrins carton : 10 m ³ Feutres : 4 m ³	100 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Stockage de palettes bois	160 m ³	NC
1630	Stockage et emploi de soude et de produits contenant de l'hydroxyde de sodium et de potassium : - soude (>25% hydroxyde de sodium) : 2 t ; - soude (10%<NaOH<25% 2,5%<KOH<10%) : 2 t	2,5 t	NC
2663-2	Stockage d'emballages de nature plastique : - ruban adhésif : 3 m ³ - films plastiques : 3 m ³ ;	10 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	< 50 kW	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1&2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 50 t.....A 2. Supérieur ou égal à 2 t mais inférieur à 50 t...D	(LCW : 0.5 kg, EWECID CT9 20 kg et NITRATE D'ARGENT : 1 kg) Quantité totale maximale : 0.05 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie ou chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC	Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité totale maximale présente = 10 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2) Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg :A b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg :DC	Additif antirouille: 20 kg Quantité totale maximale: 30 kg	NC

⁽¹⁾ A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 3 : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'article 2.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

	Équipe de travail	Horaires	Jours de travail
Administration	Journée	7 h 30 – 17 h 45	Du lundi au vendredi
Production	2 X 7 h	6 h – 13 h; 13 h 20 h	
	2 X 8 h	5 h – 13 h; 13 h 21 h	
	3 X 8 h	5 h – 13 h; 13 h 21 h; 21 h – 5 h	

Article 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Fonderie :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
1	Atelier de fusion	Captation des fumées à la source lors des opérations de fusion, puis traitée par un filtre à poussières

Laminoirs :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
13	Laminoir à froid : produits cuivreux (cuivre, laiton et bronze)	Captation à la source des émissions lors des opérations de laminage à froid
16	Laminoir à froid de finition : cuivreux (cuivre, laiton et bronze)	Captation à la source des émissions lors des opérations de laminage à froid

Traitement de surface :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
18	Installation de dégraissage électrolytique, décapage et d'inhibition	Aspiration à la source des émissions provenant de l'effluent de dégraissage et décapage
19	Installation de dégraissage électrolytique et d'inhibition	Aspiration à la source des émissions provenant de l'effluent de dégraissage

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

l'article 3.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Conduits	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N°1	10	1.4	85000
Conduit N°13	10	0.8	20000
Conduit N°16	10	0.6	12000
Conduit N°18	10	0.25	1500
Conduit N°19	10	0.25	500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration instantanées en mg/Nm ³	N° de conduit
	1
Fonderie	
Poussières	10
SO ₂	50
NO _x	120
COV totaux (non méthanique)	25
Pb	0,1
Zn+Pb+Cu	5
Dioxines et furannes	0,01 ⁽¹⁾
Cd+Hg+Tl	0,05
As+Se+Te	0,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+N i+V+Zn	5

⁽¹⁾ ng/Nm³

Concentration instantanées en mg/Nm3	N° de conduit	
	13	16
Laminoirs		
Poussières	10	
COV totaux (non mécanique)	75	

Concentration instantanées en mg/Nm3	N° de conduit	
	18	19
Traitement de surface		
H ⁺	0,5	
OH ⁻	5	
Ni	0,1	

Article 7 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

l'article 3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Fonderie :

Flux	Conduit N°1
	g/h
Poussières	850
SO ₂	4250
NO _x	10200
COV totaux (non mécanique)	2125
Pb	8.5
Zn+Pb+Cu	425
Dioxines et furanes	850 ⁽²⁾
Cd+Hg+Tl	4.25
As+Se+Te	42.5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	425

⁽²⁾ng/h

Laminoirs :

Flux	Conduit N°13	Conduit N°16
	g/h	g/h
Poussières	200	120
COV totaux (non mécanique)	1500	900

Traitement de surface :

Flux	Conduit N°18	Conduit N°19
	g/h	g/h
H ⁺	0.75	0.25
OH ⁻	7.5	2.5
Ni	0.15	0.05

Article 8 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

l'article 9.2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Un contrôle annuel est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle est réalisé en sus d'éventuels contrôles inopinés qui peuvent être considérés comme mesures comparatives.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet - Identification : Cf. articles 3.2.4 et 3.2.5

Rejets N°1

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de poussières	
Concentration de SO ₂	
Concentration de COV totaux (non méthanique)	
Concentration de Pb	
Concentration de Zn + Pb + Cu	
Concentration de dioxines et furannes	
Concentration de Cd + Hg + Tl	
Concentration de As + Se + Te	
Concentration de Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	

Rejets N° 13 et 16

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de poussières	
Concentration de COV non méthanique	

Rejets N° 18 et 19

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de H ⁺	
Concentration de OH ⁻	
Concentration de Ni	

Les méthodes d'analyse respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TG GRISET à Villers-Saint-Paul

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise